



Référence du dossier : OFT / BAV-430.9-00001/00006/00002
Votre référence : DT/AD/LL/25-C11
Notre référence : lec
Dossier traité par : Christophe Le Borgne
Berne, le 25 janvier 2016

L'OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

dans l'affaire

CERTIFER, Monsieur Jacques Couvert, Directeur administratif, 1, Place de Boussu – B.P. 70141 – F-59416 Anzin Cedex - FRANCE

concernant

demande de reconnaissance en tant qu'organisme désigné

I. a constaté:

1. CERTIFER a demandé à l'Office fédéral des transports (OFT), par courriers du 30 janvier 2014 et du 27 novembre 2015, la reconnaissance en tant qu'organisme d'évaluation des risques et organisme désigné.

II. a pris en considération:

A Formellement:

1. Aux termes de l'art. 15v, al. 2, de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1), l'OFT est compétent pour reconnaître les organismes désignés qui souhaitent établir des attestations de conformité visées aux art. 15l, al. 2, et 15k, al. 3, OCF.
2. L'OFT s'est prononcé par décision du 31 mars 2015 sur la demande de reconnaissance en tant qu'organisme d'évaluation des risques.

Office fédéral des transports OFT
Adresse postale: 3003 Berne
Adresse physique: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Christophe Le Borgne
Tél. +41 58 461 89 65, Fax +41 58 462 78 26
christophe.le-borgne@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch





Référence du dossier: OFT / BAV-430.9-00001/00006/00002

B Matériellement :

1. Pour qu'une personne physique soit reconnue en tant qu'organisme désigné, elle doit satisfaire aux exigences spécialisées (art. 15v, al. 3, OCF) pour les domaines reconnus. Les exigences spécialisées résultent des articles 15t, al. 1 et 2, OCF.
2. Pour qu'une personne morale soit reconnue en tant qu'organisme désigné, elle doit employer des personnes physiques qui satisfassent aux exigences spécialisées.
3. Il n'existe pas d'exigence particulière quant aux rapports d'engagement. Il suffit que le requérant déclare de manière crédible que les personnes sont prêtes à établir des attestations de conformité en son nom.
4. Les organismes désignés doivent disposer de connaissances spécialisées et d'expérience à la hauteur de la complexité du projet à examiner et de son importance pour la sécurité (art. 15t, al. 1, OCF). Ils doivent justifier d'une formation appropriée et avoir réalisé ou examiné des objets comparables à l'objet examiné (art. 15t, al. 2, OCF). L'expert doit connaître les prescriptions et les règlements applicables dans le cadre de son activité de contrôle et avoir accès à ces documents (directive Organismes de contrôle indépendants Chemins de fer de l'OFT, 1^{er} juillet 2013, chap. 6.3.3).
5. En l'occurrence, la demande porte sur le domaine de contrôle des règles techniques nationales notifiées (RTNN) relatives aux Spécifications techniques pour l'interopérabilité (STI) suivantes :
 - Sous-système Véhicules – Locomotives et voitures voyageurs (Loc&Pas);
 - Sous-système Véhicules – Bruit (NOI);
 - Sous-système Énergie (ENE);
 - Sous-système Exploitation ferroviaire (OPE);
 - Sous-système Infrastructure (INF);
 - Sous-système Sécurité des tunnels ferroviaires (SRT);
 - Sous-système Pilotage / contrôle-commande et signalisation (CCS);
 - Sous-système Accessibilité du système ferroviaire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PMR).
6. Conformément aux documents, CERTIFER est accréditée en France comme :
 - Organisme notifié (*Notified Body*) conformément à NF EN ISO/CEI 17020 pour les sous-systèmes Infrastructure, Énergie, Pilotage / contrôle-commande et signalisation, Véhicules et Exploitation ferroviaire ;
 - Organisme d'évaluation des risques sur la base du règlement d'exécution 402/2013/CE.



Référence du dossier: OFT / BAV-430 9-00001/00006/00002

7. CERTIFER a fourni par courrier du 27 novembre 2015 une liste de 31 experts, dont les CV étaient joints à la demande.
8. La capacité professionnelle des personnes que le requérant souhaite charger d'établir des attestations de conformité est évaluée ci-après : formation, expérience et connaissance des prescriptions dans le domaine à évaluer. Ces critères sont examinés sur la base des RTNN publiées en juin 2015 par l'OFT.

Personne	Satisfait aux exigences spécialisées dans les domaines suivants
Maurizio Giambartolomei	- TSI SRT
Michele Mossi	- TSI SRT, TSI CCS
André Daniel	- TSI SRT
Arnaud Marchais	- TSI SRT
Alexandre Thomas	- TSI SRT
Sébastien Croizé	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Frédéric Gatineau	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Henri Lagneau	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Eric Lohier	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Alain Quenechdu	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Hugues Delsoir	- TSI CCS
Sylvain Le Doare	- TSI CCS
Jacques Brûlé	- TSI CCS
Adrien Bobillot	- TSI ENE

Dans les domaines Véhicules – Locomotives et voitures voyageurs (Loc & Pas) et Énergie (ENE), seule une expérience limitée des prescriptions suisses et des RTNN est attestée. Dans ces cas, l'OFT se réserve le droit de vérifier au cas par cas si les personnes chargées du projet possèdent les connaissances spécialisées spécifiques nécessaires en matière de RTNN. Cette réserve est inscrite dans le dispositif de la présente décision.



Référence du dossier: OFT / BAV-430 9-00001/00006/00002

Dans le domaine Accessibilité du système ferroviaire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PMR), l'expérience appropriée n'est attestée que pour le domaine des véhicules. La reconnaissance est donc limitée à ce domaine partiel. Il est renvoyé dans ce contexte aux RTNN, n° de référence CH-TSI-PRM-001.

9. En revanche, il y a lieu de constater que les personnes mentionnées ci-dessous ne satisfont qu'insuffisamment ou pas du tout aux exigences dans les domaines suivants:

Personne	Ne satisfait pas aux exigences spécialisées dans les domaines suivants
Christian Masson	- TSI OPE
Pierre-Jean Dupont	- TSI OPE
Pierre Leprisé	- TSI OPE
Jean-Pierre Soustre	- TSI OPE
Hugues Clément	- TSI INF
Gilles Clipet	- TSI INF
Francis Kühn	- TSI INF
Alexandre Thomas	- TSI INF
André Cazemage	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Pierre Leprisé	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Jean-Yves Levier	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Richard Rinaldi	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Antony Schodrowski	- TSI Loc&Pas, TSI NOI, TSI PMR pour véhicules
Dominique Joubert	- TSI CCS
Georges Laveissière	- TSI CCS
Walter Schön	- TSI CCS
Gilbert Viviant	- TSI ENE

Les documents soumis n'indiquent pas que les personnes mentionnées ci-dessus possèdent les connaissances requises en matière d'exigences nationales suisses pour le réseau de tronçons interopérable et le savoir spécialisé nécessaire y afférent.

10. En résumé, il y a lieu de constater que Messieurs Giambartolomei, Mossi, Daniel, Marchais, Croizé, Gatineau, Lagneau, Lohier, Thomas, Quenechdu, Delsoir, Le Doare, Brûlé et Bobillot



Référence du dossier: OFT / BAV-430.9-00001/00006/00002

possèdent de l'expérience et connaissent les prescriptions dans les domaines TSI Loc&Pas, NOI, PMR pour véhicules, SRT, CCS et ENE. Par conséquent CERTIFER est habilité à être reconnu comme organisme désigné pour le domaine RTNN des STI suivantes :

- Sous-système Véhicules – Locomotives et voitures voyageurs (Loc&Pas)
- Sous-système Véhicules – Bruit (NOI)
- Sous-système Énergie (ENE)
- Sous-système Sécurité des tunnels ferroviaires (SRT)
- Sous-système Pilotage / contrôle-commande et signalisation (CCS)
- Sous-système Accessibilité du système ferroviaire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PMR), aspects concernant les véhicules conformément aux RTNN, n° de référence CH-TSI-PRM-001.

11. Durée de la reconnaissance : Conformément à l'art. 15v, al. 4, OCF, l'OFT peut octroyer la reconnaissance pour 10 ans au plus.
12. La reconnaissance serait retirée si les conditions de son octroi n'étaient plus remplies. Elle le serait également si CERTIFER n'employait plus de personnes qui satisfont aux exigences spécialisées.
13. Selon l'art. 25b OseOFT (RS 742.102), les émoluments pour la reconnaissance d'experts dans le domaine ferroviaire sont facturés en fonction du temps consacré. En l'occurrence, dix heures ont été consacrées à la présente décision, l'émolument à facturer au tarif horaire de CHF 180.– est donc de CHF 1800.–.

III. a décidé:

1. CERTIFER est reconnu organisme désigné pour le domaine RTNN sur les STI suivantes conformément à l'art. 15v, al. 2 OCF :
 - Véhicules – Locomotives et voitures voyageurs (Loc&Pas),
 - Véhicules – bruit (NOI),
 - Énergie (ENE),
 - Sécurité des tunnels ferroviaires (SRT),
 - Pilotage / contrôle-commande et signalisation (CCS),
 - Accessibilité du système ferroviaire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (PMR), aspects concernant les véhicules avec renvoi aux RTNN, n° de référence CH-TSI-PRM-001.




Référence du dossier: OFT / BAV-430 9-00001/00006/00002

2. CERTIFER doit fournir des attestations selon lesquelles les personnes chargées du projet disposent de connaissances spécifiques suffisantes des RTNN suisses pour les STI ENE et Loc & Pas.
3. La reconnaissance est octroyée pour dix ans ou jusqu'à sa révocation.
4. Un émolument de CHF 1800.– est facturé à CERTIFER. Le montant est payable 30 jours après la notification ou, en cas de contestation, à la date de l'entrée en force exécutoire. Le délai de paiement est de 30 jours à partir de l'échéance. Le montant doit être versé à l'OFT conformément à la facture séparée qui suit.


Office fédéral des transports

Section Admissions et règles



Jürg Lütscher, chef de section

Section Bases scientifiques



Tobias Schaller, chef de section

Indication des voies de droit :

En vertu de l'article 50 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), la présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. En vertu de l'article 20 PA, le délai de recours, en cas de notification personnelle aux parties, commence à courir le jour suivant la notification. La suspension des délais est régie par l'article 22a PA. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le mémoire de recours doit être signé par le recourant ou son représentant muni d'une procuration écrite.

Les frais de la procédure de recours sont régis par l'art. 63, PA.



Référence du dossier: OFT / BAV-430.9-00001/00006/00002

A notifier à :

- CERTIFER

Copie p. i. à :

- zr

Interne par pointeur à:

- kua (pour facturation)
- fz, gl, bt, ea, st, bb
-